

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°26852 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu :X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire [...] notifié le 12 février 2009 », pris ce même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUMBA loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. En date du 12 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [] Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

Il est bien en possession d'un passeport tunisien n°T1192747 valable jusqu'au 17/12/2013. Il n'y a aucun visa dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, notamment, au Conseil « de laisser à charge de l'Etat les dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf., notamment, CCE, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que « [...] [...] le requérant fréquente depuis des mois dame [P. C.], de nationalité belge, qui souhaite l'épouser ; Une demande de mariage a d'ailleurs été actée et une enquête de mariage est en cours ; Que si le mariage ne donne pas automatiquement au requérant un droit au séjour, n'empêche que le mariage des sans papiers est toléré en Belgique et qu'après mariage, le requérant n'est pas obligé de retourner demander un visa de regroupement familial auprès du consulat belge au Maroc [sic] pour obtenir un titre de séjour ; [...] ; [...] rien ne garantit au requérant qu'il s'agit d'un retour temporaire [...] ; Il risque aussi d'attendre plusieurs mois [...], ce qui causerait une rupture de ses relations familiales et une rupture avec la Belgique, [...] ; [...] ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité, le principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause, et de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. Sur l'unique moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un visa en cours de validité, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante et qu'il n'apparaît pas que le requérant ait par ailleurs effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

Le Conseil rappelle que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, un simple projet de mariage ne dispense

pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume. Fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention précitée au moyen, et même si elle peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement de droit de séjour, et qu'il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

3.1.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.